



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA BROCANTE

RUE DES OUCHES
RUE THIERS
RUE DU LAVOIR

ARRETE N°ST/BBY 2025 - 121

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la demande formulée par la Ville de Groslay

Considérant qu'une brocante se tiendra à Groslay le dimanche 14 septembre 2025, et qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de la manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues de la commune,

ARRETE

Le dimanche 14 septembre 2025,

- **Rue des Ouches**
- **Rue Thiers**
- **Rue du Lavoir**

Article 1 – Stationnement interdit

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

Du samedi 13 septembre 2025 à 12h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 20h30,
sur les voies et secteurs suivants :

-Rue des Ouches, dans sa portion comprise entre la **rue Claude Warocquier** et la **rue Pierre Corre**,

-Rue Thiers, dans sa portion comprise entre la **rue des Ouches** et la **rue du Général Leclerc**,

-Parking du marché, sur la partie dont la sortie se fait par la **rue des Ouches**.

-Rue du Lavoir, devant et en face du square du Lavoir Marcelle Laurent.

Article 2 – Circulation interdite :

La circulation de tous les véhicules sera interdite :

le dimanche 14 septembre 2025 de 4h00 à 20h30,

sur les voies suivantes :

Rue des Ouches, de la **rue Claude Warocquier** à la **rue Pierre Corre**,

Rue Thiers, de la **rue des Ouches** à la **rue du Général Leclerc**.

Article 3 – Mesures de sécurité

La commune de Groslay prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, notamment par la **pose de barrières de sécurité** et tout autre dispositif jugé utile.

VILLE DE GROSLAY

Article 4 – Signalisation

La signalisation temporaire correspondante sera mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par les décrets des 5 et 6 novembre 1992. Sa mise en œuvre sera assurée par les Services Techniques de la Ville de Groslay.

ARTICLE 5 – Application de l'arrêté

Les services de police sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation, y compris l'enlèvement des véhicules en infraction, aux frais et risques des propriétaires, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R 417-10 § II 10°).

ARTICLE 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 14/09/2025

Patrick CANCOUET

Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Fait à Groslay, le 28/07/2025

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.



Patrick CANCOUET

Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

